
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT MODIFICATEUR NUMÉRO 2012-239

**DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT VISANT À MODIFIER UNE PARTIE DE
L'AFFECTATION CONSERVATION À L'OUEST DU LAC PYTHONGA DANS LE
TNO PYTHONGA DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 13 octobre 1988 suite à son approbation par le ministère des Affaires municipales et des régions;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement de La Vallée-de-la-Gatineau a intégré les affectations du plan des affectations des terres publiques du gouvernement du Québec lors de son élaboration;

CONSIDÉRANT que le plan des affectations des terres publiques a identifié des secteurs archéologiques sur les terres publiques;

CONSIDÉRANT que les affectations du schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, les règlements d'urbanisme et le plan de zonage des TNO de la Vallée-de-la-Gatineau ont repris cette désignation pour la création de la zone C 227; zone à vocation dominante CONSERVATION à l'intérieure de laquelle ne sont autorisées que les fouilles archéologiques et les installations temporaires nécessaires aux recherches sur le site de par l'usage « Patrimonial » de la classe d'usage INTÉRÊT PUBLIC déterminé pour ladite zone;

CONSIDÉRANT que les lots 1 à 9 du rang B du canton d'Artois sont des terres de tenure privée couverte par l'affectation CONSERVATION;

CONSIDÉRANT que la majorité de ces terres privées sont occupées par des bâtiments présentant intérêt historique au niveau de l'occupation du territoire par l'activité touristique du début du vingtième siècle dans le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT que les bâtiments présents sur ces lots privés sont également dans un très bon état de conservation et qu'ils présentent un intérêt régional au niveau du patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT que des terrains privés dans le rang B du canton d'Artois sont actuellement vacants;

CONSIDÉRANT que la réglementation d'urbanisme des TNO applicable à l'intérieur de la l'affectation CONSERVATION applicable à la rive ouest du lac Pythonga n'autorise qu'un agrandissement limité des bâtiments existants et leur reconstruction que dans un espace de temps limité et qu'elle prohibe toute nouvelle construction de bâtiment;

CONSIDÉRANT que des fouilles archéologiques ont été réalisées sur deux terrains en 2008 par des professionnels compétents;

CONSIDÉRANT que les fouilles archéologiques ont démontré que les deux terrains ne présentaient aucun indice d'un site archéologique et qu'ils ne contenaient aucun artéfact;

CONSIDÉRANT que pour la préservation de cet ensemble patrimonial d'intérêt régional, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau entend adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturaux pour trois sites dans ses TNO présentant un ensemble de bâtiments regroupés d'intérêt historique et architectural;

CONSIDÉRANT que ce PIIA contiendra également des mesures visant à protéger les sites archéologiques réels lors d'éventuels travaux;

CONSIDÉRANT que les usages et travaux à être autorisés à l'intérieur de l'affectation VILLÉGIATURE à être créée ne pourront être réalisés qu'après soumission d'un rapport signé par un professionnel compétent prouvant que le terrain ne contient aucun artéfact ou indice archéologique;

CONSIDÉRANT que le comité d'aménagement du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau recommande favorablement au Conseil de la MRC de modifier l'affectation CONSERVATION couvrant les lots 1 à 9 du canton d'Artois du TNO Pythonga dans le but de créer une affectation VILLÉGIATURE n'affectant que ces terres privées;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a tenu une assemblée de consultation publique portant sur ce règlement modificateur le 5 octobre 2012;

CONSIDÉRANT que la personne présente lors de l'assemblée de consultation publique n'a pas manifesté d'opposition au contenu des modifications souhaitées par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ni proposé de modification au contenu des modifications;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Laurent Fortin, appuyé par monsieur le conseiller Alain Fortin, propose et il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1

L'affectation CONSERVATION couvrant les lots 1 à 9 du rand B du canton d'Artois localisée à l'ouest du lac Pythonga dans les TNO de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est modifiée par la création d'une affectation VILLÉGIATURE ne couvrant que ces terres privées;

ARTICLE 2

L'annexe 1 démontrant le territoire de la nouvelle affectation VILLÉGIATURE fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à
la direction générale

Avis de motion donné le 19 juin 2012

Projet de règlement adopté le 21 août 2012

Consultation publique tenue le 5 octobre 2012

**Avis du Ministre des Affaires municipales, des
Régions et de l'Occupation du territoire sur le
projet de règlement reçu le 26 octobre 2012**

Règlement adopté le 28 novembre 2012

**Approbation du Ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire et entrée
en vigueur le 19 février 2013**